

DECISION DU MAIRE

N° 25 09 138

Service :
Affaire suivie par :

Pôle diffusion des spectacles
AF / ERD

Nomenclature :
Objet :

1-Commande publique – 1.17 actes spéciaux et divers

Contrat de prestation d'une rencontre parents-enfants autour du spectacle :
« VARIATIONS POUR UN PARAPLUIE »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la lice des spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de prestation de service proposé par la **COMPAGNIE CHOUETTE IL PLEUT !** dont le siège social est situé 5 avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN, représentée par Mme Emilie LE CALVEZ, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de prestation de service et tous documents y afférents avec la **Cie CHOUETTE IL PLEUT !** pour 45 MINUTES de rencontre parents-enfants Théâtre et/ou Musique en lien avec le spectacle VARIATIONS POUR UN PARAPLUIE, le mercredi 5 novembre 2025, de 11h30 à 12h15, auprès d'un groupe de 15 personnes (1 seul parent par enfant) parmi les spectateurs de la séance programmée à 10h30.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, la **Cie CHOUETTE IL PLEUT !** recevra de la Commune de Draveil, la somme de Quatre-vingt-dix euros (90,00 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue des ateliers de danse.

Article 3 :

Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels.

Article 4 :

En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

Article 5 :

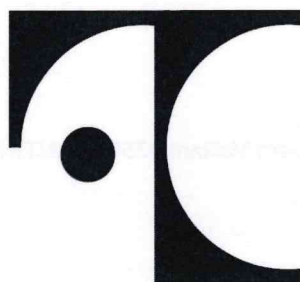
Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 316 CULT du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 15 SEPT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil





**THÉÂTRE
D. CARDWELL**

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

VARIATIONS POUR UN PARAPLUIE



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

Le Prestataire

COMPAGNIE CHOUETTE IL PLEUT !

dont le siège social est situé 5 avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN,
représentée par **Mme Emilie LE CALVEZ**,
dûment habilitée en sa qualité de Présidente,

SIRET : 898 889 027 00014

Code APE : 9001Z

N° de LICENCE : 2 : PLATESV-D-2021-002967

D'une part,

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Par cette convention, le **PRESTATAIRE** exécutera contre rémunération une prestation de service pour
l'**ORGANISATEUR** et auprès du public, dans le cadre de l'action culturelle autour du spectacle :

« VARIATIONS POUR UN PARAPLUIE »

Compagnie CHOUETTE il pleut !

Article 1 : DATE D'EFFET – DUREE – LIEU D'ACTION

Le présent contrat prendra effet le mercredi 5 novembre 2025 de 11h30 à 12h15. Ces horaires sont susceptibles d'être aménagés pour des raisons de commodités d'organisation.

Ce contrat concerne une rencontre parents-enfants de **45 minutes** « Musique » à la suite du spectacle donné le mercredi 5 novembre 2025 de 10h30 à 11h05. Un groupe parents-enfants (15 enfants maximum, 1 seul adulte par enfant) sera constitué sur réservation auprès du guichet billetterie du théâtre.

Cette prestation se déroulera au sein du théâtre Donald Cardwell et sera menée par **Madame Julie DUTOIT** en qualité de Musicienne.

Article 2 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestation ayant pour objet une rencontre parents-enfants (jauge de 15 enfants maximum) « Musique » **en lien avec le spectacle « VARIATIONS POUR UN PARAPLUIE », de la compagnie CHOUETTE il pleut !** dans le cadre de l'action culturelle autour du spectacle.

Le PRESTATAIRE a pour mission et obligations de préparer ses interventions auprès du groupe parents-enfants dont il aura la responsabilité, en tenant compte de l'âge des enfants et du développement de leur curiosité intellectuelle.

Article 3 : PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2 ci-dessus,
L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE une somme forfaitaire définie comme suit :

Prestation de 45min 90,00 €

TVA 0 % - € Le taux de TVA applicable sur ce contrat sera le
taux en vigueur au jour de la représentation.

Montant global TTC	90,00 €
---------------------------------	----------------

L'ORGANISATEUR s'engage à verser la somme de **90,00 € (quatre-vingt-dix euros TTC)** au plus tard 30 jours après la prestation **sur présentation de la facture et d'un RIB.**

La Compagnie est non assujettie à la TVA.

Article 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le PRESTATAIRE s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière (obligations de moyens).

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre l'intégralité de son action, dans la forme et sur les contenus validés par l'ORGANISATEUR.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la séance contractualisée.

Le PRESTATAIRE veillera en particulier à organiser les modalités de remplacement de l'intervenant prévu au contrat. Tout changement d'intervenant devra être communiqué à l'ORGANISATEUR au moins 48 heures avant la séance prévue.

Le PRESTATAIRE et les personnes qui interviennent en son nom, s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations concernant notamment la législation en matière d'accueil et d'encadrement des mineurs, le droit à l'image, l'hygiène et la sécurité des locaux. L'encadrant est responsable de la sécurité et de l'organisation de l'atelier.

Le PRESTATAIRE déclare que son personnel affecté à l'activité n'a pas fait l'objet de condamnation pénale incompatible avec l'encadrement de mineurs.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE une rémunération dont le montant figure à l'article 3, pour la réalisation de l'action validée par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRESTATAIRE les locaux nécessaires à la réalisation de son action. Ces locaux devront être accessibles, conformes aux normes de sécurité, compatibles avec l'effectif, l'âge des participants et le type d'activité.

Article 5 : CESSION DE CONTRAT ET ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution de la prestation. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité d'exécuter ladite prestation, le PRESTATAIRE devra fournir à l'organisateur un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'ORGANISATEUR aura la possibilité, dès notification, de faire procéder à une contre-expertise de la maladie ou de l'incapacité par un médecin de son choix.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général.

L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés sur présentation des justificatifs.

Article 6 : ASSURANCE

Le PRESTATAIRE doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 11 septembre 2025
Faire précéder la mention de « Lu et approuvé »

Le Prestataire

COMPAGNIE CHOUETTE IL PLEUT !

Emilie LE CALVEZ
Présidente

Lu et approuvé



L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Lu et approuvé



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le